



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Letter Definition Regulations

Règlement sur la définition de lettre

SOR/83-481

DORS/83-481

Current to March 6, 2023

À jour au 6 mars 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2023. Any amendments that were not in force as of March 6, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Prescribing a Definition for the Word
Letter**

- 1 Short Title
- 2 Definition of Letter

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la définition du terme
« lettre »**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition de « lettre »

Registration
SOR/83-481 May 26, 1983

CANADA POST CORPORATION ACT

Letter Definition Regulations

P.C. 1983-1566 May 26, 1983

Whereas a copy of proposed *Regulations prescribing a definition for the word letter*, substantially in the form of the annexed regulations was published in the *Canada Gazette* Part I on February 12, 1983 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Honourable André Ouellet with respect thereto.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honourable André Ouellet, pursuant to section 17 of the *Canada Post Corporation Act*^{*}, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations prescribing a definition for the word letter*, made by the Canada Post Corporation on April 21, 1983.

Enregistrement
DORS/83-481 Le 26 mai 1983

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur la définition de lettre

C.P. 1983-1566 Le 26 mai 1983

Vu qu'une copie du projet du *Règlement concernant la définition du terme « lettre »*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 12 février 1983, et que les personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet à l'honorable André Ouellet.

À ces causes, sur avis conforme de l'honorable André Ouellet et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, le *Règlement concernant la définition du terme « lettre »*, établi par la Société canadienne des postes le 21 avril 1983.

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 54

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 54

Regulations Prescribing a Definition for the Word Letter

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Letter Definition Regulations*.

Definition of Letter

2 For the purposes of the *Canada Post Corporation Act* and any regulation made thereunder,

letter means one or more messages or information in any form, the total mass of which, if any, does not exceed 500 g, whether or not enclosed in an envelope, that is intended for collection or for transmission or delivery to any addressee as one item, but does not include

- (a) an item carried incidentally and delivered to the addressee thereof by a sender who is a friend of the addressee;
- (b) an item of an urgent nature carried by an employee where the average salary cost to the employer for delivery of that item is at least equal to an amount that is three times the regular rate of postage payable for delivery in Canada for a similar item weighing 50 g;
- (c) an item having no further address than “householder”, “boxholder”, “occupant”, “resident”, or other similar expression;
- (d) an item relating to the official functions of a diplomatic or consular mission or covered by the privileges and immunities provisions of international conventions to which Canada is a party;
- (e) a cheque, money order or Receiver General payment instrument;
- (f) a tape, microfilm, disc or similar mass storage device, on which a message or information is recorded by electronic or optical means;
- (g) a newspaper, magazine, book, catalogue, blank form, manuscript or musical score;
- (h) an invoice or other document relating to
 - (i) an item in paragraph (g),

Règlement concernant la définition du terme « lettre »

Titre abrégé

1 *Règlement sur la définition de lettre.*

Définition de « lettre »

2 La définition qui suit s'applique à la *Loi sur la Société canadienne des postes* et à ses règlements d'application.

lettre Un ou plusieurs messages ou renseignements d'une forme quelconque dont la masse globale, s'il y a lieu, ne dépasse pas 500 g, déposés ou non dans une enveloppe et destinés à être relevés, transmis ou livrés comme objet unique à un destinataire donné. La présente définition exclut :

- a) un message ou des renseignements transportés à titre occasionnel et livrés au destinataire par l'expéditeur qui est également son ami;
- b) un message ou des renseignements à caractère urgent transportés par un employé, dont le coût moyen de livraison, en salaire, pour l'employeur, représente au moins trois fois le tarif de port habituel exigible pour la distribution au Canada d'objets analogues de 50 g;
- c) un message ou des renseignements qui ne portent comme adresse que la mention « Au chef de ménage », « Au détenteur de case postale », « À l'occupant », « Au résident » ou une autre expression semblable;
- d) un message ou des renseignements qui se rapportent aux fonctions officielles d'une mission diplomatique ou d'un consulat ou qui sont visés par les privilèges et les immunités prévus dans les conventions internationales auxquelles le Canada est partie;
- e) les chèques, les mandats et les effets de paiement émis par le receveur général;
- f) une bande, un microfilm, un disque ou un autre dispositif semblable ayant une grande capacité de mémoire, sur lequel un message ou des renseignements sont enregistrés par des moyens électroniques ou optiques;

(ii) a specimen for medical or scientific analysis, or

(iii) goods

when delivered therewith by the individual delivering such item, specimen or goods;

(i) an invoice or other document relating to the supply of goods or services that is delivered by

(i) the supplier to the recipient at the supplier's normal business address,

(ii) the recipient at

(A) a financial institution indicated by the supplier, or

(B) the supplier's normal business address, or

(iii) the individual who performed the services;

(j) an invoice or other document prepared for delivery to an addressee from information obtained at the location of such addressee at the time of its delivery;

(k) a bill of exchange, promissory note, draft, settlement voucher, money order, Receiver General warrant or any other payment order or instruction for the payment of money, or any similar or related document, in transit in or between

(i) one or more institutions or any branch or office thereof that accept deposits transferable by order to a third party,

(ii) the Canadian Payments Association or any branch or office thereof, or

(iii) any of the places referred to in subparagraphs (i) and (ii)

for the purpose of processing, exchange, clearing or settlement;

(l) an order or instruction given to any institution referred to in subparagraph (k)(i) for the payment of money, arising out of any transaction in which a payment, debit, credit, charge or account access card is used;

(m) an instrument, certificate or other document evidencing or relating to an interest in a security or commodity, while in transit in or between any

(i) securities or commodities exchange, clearing house, or member thereof, or any branch or office thereof,

g) un journal, une revue, un livre, un catalogue, une formule en blanc, un manuscrit ou une partition musicale;

h) une facture ou un autre document se rapportant

(i) à un objet visé à l'alinéa g),

(ii) à un prélèvement pour analyse médicale ou scientifique, ou

(iii) à des marchandises,

et livré avec l'objet, le prélèvement ou les marchandises par le même individu;

i) une facture ou un autre document se rapportant à la fourniture de marchandises ou de services et livré

(i) par le fournisseur au destinataire, à l'établissement habituel du fournisseur,

(ii) par le destinataire

(A) à un établissement financier désigné par le fournisseur, ou

(B) à l'établissement habituel du fournisseur, ou

(iii) par l'individu qui a fourni les services;

j) une facture ou un autre document destiné à un destinataire et qui a été établi à partir de renseignements obtenus chez ce destinataire au moment de sa distribution;

k) les lettres de change, les billets à ordre, les traites, les pièces justificatives de règlement, les mandats, les ordonnances de paiement du receveur général et tout autre ordre de paiement ou instruction de paiement d'une somme d'argent, ou tout document analogue ou connexe en transit dans ou entre :

(i) un ou plusieurs établissements qui acceptent des dépôts transférables par ordre à un tiers, ou leurs succursales ou bureaux,

(ii) l'Association canadienne des paiements ou ses succursales ou bureaux,

(iii) l'un des établissements visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

à des fins de traitement, d'échange, de compensation ou de règlement;

l) un ordre ou une instruction de paiement donné à un établissement visé au sous-alinéa k)(i), par suite

(ii) body regulating trading in securities or commodities, or member or registrant thereof, or any branch or office thereof,

(iii) bank or other financial institution or any branch or office thereof, or

(iv) any of the places referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii). (*lettre*)

SOR/2000-199, s. 13.

3 For the purposes of these Regulations, a transmission by electronic or optical means begins with the receipt of a message or information at the point of origin of the transmission and ceases with the display or printing or both at the point of destination.

4 This Regulation shall come into force on September 1, 1983.

d'une transaction comportant l'usage d'une carte de paiement, de débit, de crédit, de compte ou d'une carte d'accès à un compte;

m) un instrument, un certificat ou tout autre document établissant ou visant l'existence d'intérêts dans des valeurs mobilières ou des marchandises négociées à la bourse, en passe dans ou entre

(i) les bourses des valeurs mobilières, les bourses des marchandises, les chambres de compensation, leurs membres ou leurs succursales ou bureaux,

(ii) les organismes régissant le commerce des valeurs mobilières ou des marchandises négociées à la bourse, leurs membres ou inscrivants, ou leurs succursales ou bureaux,

(iii) les banques et autres institutions financières ou leurs succursales ou bureaux, ou

(iv) l'un des établissements visés aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii). (*lettre*)

DORS/2000-199, art. 13.

3 Aux fins du présent règlement, la transmission par moyens électroniques ou optiques commence au moment du dépôt d'un message ou de renseignements au point d'origine de la transmission et cesse au moment de l'affichage ou de l'impression, ou des deux, au point de destination.

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.